

CS Investment Funds 3

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

Prospectus

12 août 2014

Sommaire

1. Informations aux futurs investisseurs	3
2. CS Investment Funds 3 – Récapitulatif des catégories d'actions ⁽¹⁾	4
3. La société	7
4. Politique de placement	7
5. Participation à CS Investment Funds 3	8
i. Informations générales sur les actions	8
ii. Souscription d'actions	9
iii. Rachat d'actions	10
iv. Conversion d'actions	10
v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire	11
vi. Mesures contre le blanchiment d'argent	11
vii. Market Timing	11
6. Restrictions de placement	11
7. Facteurs de risque	14
8. Valeur nette d'inventaire	18
9. Frais et impôts	19
i. Impôts	19
ii. Frais	20
iii. <i>Performance Fee</i>	20
10. Exercice	20
11. Affectation des revenus nets et des gains en capital	20
12. Durée, liquidation et regroupement	21
13. Assemblées générales	21
14. Informations aux actionnaires	21
15. Société de gestion	21
16. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement	21
17. Banque dépositaire	21
18. Administration centrale	22
19. Obligation réglementaire de communication	22
20. Dispositions réglementaires et fiscales américaines	23
21. Principaux participants	24
Société	24
Conseil d'administration de la société	24
Réviseur d'entreprises indépendant de la société	24
Société de gestion	24
Banque dépositaire	24
Conseil juridique	24
Distributeurs	24
Administration centrale	25
22. Distribution des actions	25
Distribution des actions en Suisse	25
Distribution des actions en Allemagne	25
Distribution des actions en Autriche	25
Distribution des actions au Liechtenstein	25
23. Les compartiments	26
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Bond Fund	26
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Investment Grade Bond Fund	27
Credit Suisse (Lux) European Corporate Opportunities Bond Fund	28
Credit Suisse (Lux) Floating Rate Strategy EUR Fund	29
Credit Suisse (Lux) Floating Rate Strategy USD Fund	29

1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (le «**prospectus**») n'est valable que s'il est accompagné de la dernière version des «Informations clés pour l'investisseur» («**Key Investor Information Document**»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus. Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version des «Informations clés pour l'investisseur» dans un délai suffisant avant leur souscription effective d'actions dans CS Investment Funds 3 (la «**société**»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription d'actions (ci-après les «**actions**») de la société faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition n'est pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou proposition.

Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non digne de foi.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente d'actions. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

Le chapitre 22 «Distribution des actions» contient des informations sur la distribution des actions dans divers pays.

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les actions sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans la société.

Certaines catégories d'actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la loi de 1933 (United States Securities Act of 1933), dans sa version en vigueur, ou selon les lois portant sur la réglementation des valeurs mobilières de quelque Etat que ce soit des Etats-Unis d'Amérique, et la société n'a pas été et ne sera pas enregistrée selon la loi de 1940 (United States Investment Company Act of 1940), dans sa version en vigueur. Par conséquent, les actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou au bénéfice ou pour le compte d'une «U.S. Person» telle que définie par la Regulation S de la loi de 1933, sauf si une telle offre ou vente est autorisée en vertu d'une dispense d'application de la loi de 1933. Les actions ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «United States Person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»).

La société de gestion (comme définie ci-après) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, à moins qu'elle n'y soit contrainte en vertu des lois et prescriptions applicables à la société de gestion.

2. CS Investment Funds 3 – Récapitulatif des catégories d'actions ⁽¹⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Performance Fee
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Bond Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	AD ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	AH ⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	B	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BD ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DP ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁶⁾	⁽¹¹⁾
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,70%	n/a
	EAH ⁽⁸⁾⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,70%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,70%	n/a
	EBH ⁽⁸⁾⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,70%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	CHF	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	EUR	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	–	CA	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	CHF	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	EUR	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹²⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹²⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹²⁾	⁽¹²⁾	–	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	⁽⁷⁾	n/a	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	UA ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,90%	n/a
UAH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁷⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,90%	n/a	
UB ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,90%	n/a	
UBH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁷⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,90%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Investment Grade Bond Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	AH ⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	B	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	EAH ⁽⁸⁾⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	EBH ⁽⁸⁾	⁽⁷⁾	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	CHF	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	EUR	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	⁽⁷⁾	–	CA	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	CHF	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	EUR	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,60%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹²⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹²⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹²⁾	⁽¹²⁾	–	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	⁽⁷⁾	n/a	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	UA ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,90%	n/a
	UAH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁷⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,90%	n/a
	UB ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,90%	n/a
	UBH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁷⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,90%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Performance Fee
Credit Suisse (Lux) European Corporate Opportunities Bond Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	B	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	1,20%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DP ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁶⁾	(11)
	EA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,70%	n/a
	EAH ⁽⁸⁾⁽⁷⁾	(7)	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,70%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,70%	n/a
	EBH ⁽⁸⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,70%	n/a
	IA	EUR	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	(7)	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	CHF	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	USD	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	USD	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	GBP	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,80%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a
MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,30%	n/a	
UA ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,90%	n/a	
UAH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	(7)	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,90%	n/a	
UB ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,90%	n/a	
UBH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,90%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Floating Rate Strategy EUR Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,60%	n/a
	B	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,60%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,60%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	EA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,35%	n/a
	EAH ⁽⁸⁾⁽⁷⁾	(7)	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,35%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,35%	n/a
	EBH ⁽⁸⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,35%	n/a
	IA	EUR	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	(7)	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	CHF	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	USD	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	CHF	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	USD	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,15%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	0,50%	0,15%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,15%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,15%	n/a
	UA ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,45%	n/a
	UAH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	(7)	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,45%	n/a
UB ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,45%	n/a	
UBH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,45%	n/a	
Credit Suisse (Lux) Floating Rate Strategy USD Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,60%	n/a
	B	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,60%	n/a
	BH ⁽⁷⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,60%	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	CHF	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁷⁾	EUR	n/a	CA	2,00%	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,35%	n/a
	EAH ⁽⁸⁾⁽⁷⁾	(7)	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,35%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,35%	n/a
	EBH ⁽⁸⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,35%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	(7)	n/a	DI	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	CHF	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IAH ⁽⁷⁾	EUR	500 000	DI	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	CHF	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	IBH ⁽⁷⁾	EUR	500 000	CA	2,00%	3,00%	0,40%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,15%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	(7)	n/a	CA	2,00%	0,50%	0,15%	n/a
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,15%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission d'émission maximale	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Performance Fee
	MBH ⁽⁷⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2,00%	0,50%	0,15%	n/a
	UA ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,45%	n/a
	UAH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁷⁾	n/a	DI	2,00%	5,00%	0,45%	n/a
	UB ⁽¹⁰⁾	USD	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,45%	n/a
	UBH ⁽⁷⁾⁽¹⁰⁾	⁽⁷⁾	n/a	CA	2,00%	5,00%	0,45%	n/a

- (1) Le présent récapitulatif des catégories d'actions ne dispense pas de la lecture du prospectus.
- (2) CA = capitalisation / DI = distribution
- (3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.
- (4) Les actions des catégories «DB», «DP» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société, les actions des catégories «DB», «DP» et «DBH» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de conseil ou similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG.
- (5) Aucune commission de gestion n'est perçue sur les actions des catégories «DB» et «DBH». Seuls sont prélevés en faveur de l'administration centrale des frais de prestation de 0,03% p.a. minimum et de 0,15% p.a. maximum.
- (6) Aucune commission de gestion n'est perçue sur les actions de la catégorie «DP». Seuls sont prélevés en faveur de l'administration centrale des frais de prestation de 0,03% p.a. minimum et de 0,15% p.a. maximum, ainsi qu'une performance fee, en faveur de la société de gestion.
- (7) La société peut décider en tout temps d'émettre des actions des catégories «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MBH», «UAH» et «UBH» dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Avant de remettre une demande de souscription, les actionnaires doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» afin de savoir si des actions des catégories «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MBH», «UAH» et «UBH» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies. Pour les catégories d'actions «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MBH», «UAH» et «UBH», le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à la monnaie alternative de la catégorie d'actions est fortement réduit dans la mesure où la fortune nette de la catégorie d'actions concernée «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MBH», «UAH» et «UBH», calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée. L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions de cette catégorie de monnaie alternative diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.
- (8) Les actions des catégories «EA», «EAH», «EB», «EBH», «MB» et «MBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs institutionnels.
- (9) Dans les catégories d'actions «AD» et «BD», le risque de taux d'intérêt est atténué en réduisant la durée de la valeur nette d'inventaire par le recours aux instruments dérivés. De ce fait, l'évolution de la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions «AD» et «BD» diffère de celle des autres catégories d'actions du compartiment concerné dont la durée est plus courte.
- (10) Les actions des catégories «UA», «UAH», «UB» et «UBH» ne sont disponibles, à la discrétion de la société de gestion, que pour certains distributeurs qui, par exemple, ont convenu avec leurs clients des accords distincts en matière de commissions.
- (11) De plus amples informations sur la performance fee sont disponibles à la rubrique «Les compartiments» du Chapitre 23.
- (12) La société de gestion n'a pas l'intention de conclure des contrats de change à terme de gré à gré (forwards) pour couvrir les risques de taux de change liés à ces catégories de monnaies alternatives. Elle peut décider à tout moment d'émettre ces catégories d'actions dans d'autres monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission à tout moment.

3. La société

La société, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est une société d'investissement à capital variable (SICAV) soumise aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «**loi du 17 décembre 2010**»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). La société a été constituée le 11 octobre 2002.

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion (la «**société de gestion**»). A ce titre, la société de gestion agit en tant que gestionnaire de fortune, administration centrale et distributeur des actions de la société. Ces tâches ont été déléguées comme suit par la société de gestion:

Les tâches liées au conseil en placement sont assumées par les gestionnaires d'investissement («**gestionnaires d'investissement**») mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments», et les tâches administratives par Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. Les distributeurs cités au chapitre 21 «Principaux participants» sont responsables de la distribution des actions de la société.

La société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 89 370. Ses statuts («**statuts**») ont été publiés pour la première fois le 4 novembre 2002 dans le «*Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*» («*Mémorial*»). Les dernières modifications des statuts, en vigueur à compter du 6 juillet 2012, ont été effectuées le 5 juin 2012 et publiées dans le «*Mémorial*» le 4 juillet 2012. La version juridiquement contraignante est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Toute modification des statuts sera au moins annoncée dans les organes de presse mentionnés sous le chapitre 14 «Informations aux actionnaires» et entrera en vigueur pour tous les actionnaires de la société («**Actionnaires**») après avoir été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital de la société correspond à l'ensemble des actifs nets de la société et doit en tout temps être supérieur à EUR 1 250 000.

La société est dotée d'une structure à compartiments multiples et se compose donc d'au moins un compartiment («**compartiment**»). Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Les droits des actionnaires et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable avec ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

Le Conseil d'administration de la société («**Conseil d'administration**») peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec des actions présentant des caractéristiques comparables à celles des compartiments existants. Le Conseil d'administration peut créer en tout temps de nouvelles catégories d'actions («**catégories**») ou de nouveaux types d'actions à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que le Conseil d'administration crée un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie d'actions ou encore crée un nouveau type d'actions, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types d'actions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises. Les conditions régissant le lancement de nouvelles actions sont précisées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les caractéristiques de chacune de ces catégories d'actions sont précisées dans le présent prospectus, notamment au chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 3» et au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Chaque compartiment porte le nom mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les «Informations clés pour l'investisseur» contiennent des données sur l'évolution de la valeur des différentes catégories d'actions des compartiments.

4. Politique de placement

L'objectif principal de la société est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'objectif et la politique de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, la société prendra des risques calculés; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments sont calculées («**monnaie de référence**»). Les monnaies de référence des compartiments individuels sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Liquidités

Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités sous forme de dépôts à vue et à terme auprès d'instituts financiers de premier ordre ainsi que des instruments du marché monétaire n'ayant pas le caractère de valeurs mobilières, assortis d'une durée de douze mois au maximum et libellés dans n'importe quelle monnaie convertible.

Chaque compartiment peut en outre détenir – à titre accessoire également – des parts/actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CEE, qui investissent à leur tour dans des dépôts à court terme et des instruments du marché monétaire, et dont les rendements sont comparables à ceux des placements directs dans des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire.

Prêt de titres (*securities lending*)

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des prêts de titres (*securities lending*).

Dans le contexte des produits des prêts de titres, les revenus générés par les transactions sont crédités aux compartiments participants, à l'exception des frais directs et indirects ainsi que des dettes liées aux transactions, qui sont crédités à la contrepartie. Credit Suisse AG, Zurich est l'entité juridique qui agit en tant que contrepartie des prêts de titres pour le compte des compartiments.

La société de gestion ne perçoit aucun des revenus générés par les prêts de titres.

Les compartiments veilleront à ce que le volume des opérations de prêt de titres soit maintenu à un niveau approprié ou s'assureront d'être en droit d'exiger la restitution des titres prêtés de manière à être à tout moment en mesure de satisfaire à leurs obligations en matière de rachat. Les contreparties aux techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation communautaire.

L'exposition au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de titres et des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites du risque de contrepartie prévues au point 4, lettre a du Chapitre 6 «Restrictions de placement».

La garantie reçue doit être conforme aux exigences énoncées au Chapitre 19 «Politique en matière de garantie».

Le risque de contrepartie peut être négligé à condition que la valeur de la garantie évaluée au prix du marché, en tenant compte de marges de sécurité («haircuts») appropriées, soit supérieure à la valeur du montant exposé au risque.

Les compartiments ne pourront pas recevoir de garantie en espèces.

Les compartiments veilleront à ce que leur contrepartie fournisse une garantie sous forme de titres conformes aux réglementations en vigueur au Luxembourg.

Des marges de sécurité appropriées sur la valeur de la garantie sont appliquées conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion.

Gestion commune de la fortune

Pour garantir une gestion efficace de la société, le Conseil d'administration de la société peut, lorsque la politique de placement le permet, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après «*pool*». Ces *pools* sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les *pools* peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.

Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce *pool*. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du *pool* concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

Participations croisées entre compartiments de la société

Les compartiments de la société peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, en particulier par l'article 41, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments de la société aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des actions d'autres compartiments cibles de la société;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
- en tout état de cause, tant que ces actions seront détenues par la société, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

5. Participation à CS Investment Funds 3

i. Informations générales sur les actions

Chaque compartiment peut émettre des actions des catégories «A», «AD», «AH», «B», «BD», «BH», «DB», «DP», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «IA», «IAH», «IB», «IBH», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «UA», «UAH», «UB» ou «UBH». Les catégories d'actions émises à l'intérieur d'un compartiment, les commissions d'émission et frais afférents ainsi que les monnaies de référence sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Il n'est pas prélevé de commission de rachat.

En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs des compartiments. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

Toutes les catégories d'actions sont disponibles uniquement sous forme dématérialisée et sont exclusivement enregistrées sur le plan comptable.

Les actions qui composent une telle catégorie d'actions sont soit des actions de capitalisation, soit des actions de distribution.

Actions de capitalisation

Les actions des catégories «B», «BD», «BH», «DB», «DP», «DBH», «EB», «EBH», «IB», «IBH», «MB», «MBH», «UB», et «UBH» sont des actions de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Actions avec distribution des revenus

Les actions des catégories «A», «AD», «AH», «EA», «EAH», «IA», «IAH», «MA», «MAH», «UA» et «UAH» sont des actions avec distribution des revenus. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions avec distribution des revenus figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Catégories d'actions réservées à certains investisseurs

Les actions des catégories «DB», «DP» et «DBH» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG. En outre, sous réserve de l'accord préalable de la société, les actions des catégories «DB», «DP» et «DBH» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 [2] lettre c) de la loi du 17 décembre 2010) ayant conclu un contrat de conseil ou similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG.

En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune, de conseil ou similaire, tel que défini par la société de gestion, les actions des catégories «DB», «DP» et «DBH» détenues, à ce moment-là, par un investisseur sont automatiquement reprises ou converties en actions d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur. Par ailleurs, les actions des catégories «DB», «DP» et «DBH» ne peuvent pas être transférées sans l'autorisation de la société. Aucune commission de gestion ou d'émission n'est prélevée sur les actions des catégories «DB», «DP» et «DBH»; seuls sont perçus des frais de prestation en faveur de l'administration centrale («**administration centrale**»).

Une performance fee est perçue sur les actions de la catégorie «DP» en faveur de la société de gestion.

Les actions des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 [2] lettre c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories «MA», «MAH», «MB» et «MBH» sont soumises à des montants minimum d'investissement et de participation et bénéficient de commissions de gestion et d'émission réduites, comme spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «EA», «EAH», «EB», «EBH» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 [2] lettre c) de la loi du 17 décembre 2010. Elles bénéficient de commissions de gestion et d'émission réduites, comme spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «UA», «UAH», «UB» et «UBH» ne peuvent être acquises que par certains distributeurs ayant convenu, par exemple, de conditions de commissions distinctes avec leurs clients, à la discrétion de la société de gestion.

Les actions des catégories «UA», «UAH», «UB» et «UBH» sont assujetties à une commission d'émission et peuvent bénéficier d'une commission de gestion réduite, comme spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Participation minimale

Les actions des catégories «IA», «IAH», «IB», «IBH», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en actions; elles bénéficient d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Catégories d'actions couvertes

Les actions des catégories «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» sont émises, en fonction du compartiment, dans une ou plusieurs monnaies, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Pour les catégories d'actions «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH», le risque de change lié à une dépréciation tendancielle de la monnaie de référence du compartiment concerné par rapport à la monnaie alternative émise dans les catégories d'actions «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» est fortement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» concernée, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée de la monnaie émise dans les catégories d'actions «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH». L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie d'actions dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.

Dans cette approche, le risque de change des monnaies de placement (sans la monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative. Les transactions en devises

relatives à la couverture des catégories d'actions peuvent être exécutées par Credit Suisse AG agissant en tant que principal à cet effet («le principal»).

Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories d'actions couvertes. Des commissions majorées sont perçues sur les catégories d'actions couvertes, comme indiqué au Chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais».

Les actions des catégories «AH», «BH», «DBH», «EAH», «EBH», «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», «UAH» et «UBH» sont assujetties aux commissions de gestion et d'émission indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». L'acquisition d'actions des catégories «IAH», «IBH», «MAH», «MBH», implique une participation initiale minimale et une position minimale en actions conformément au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des catégories de monnaie alternative (telle que décrite ci-dessous) diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.

Catégories d'actions exposées à une durée plus courte

Les catégories «AD» et «BD» sont des catégories d'actions exposées à une durée plus courte, qui cherchent à réduire le risque de taux d'intérêt («risque de durée») du portefeuille du compartiment concerné.

La durée de la catégorie d'actions «AD» et «BD» est orientée soit vers la durée de son portefeuille de référence, soit vers une durée cible n'excédant pas six mois.

Dans le cas d'une orientation vers un portefeuille de référence, le portefeuille de référence des catégories d'actions «AD» ou «BD» aura une durée plus courte que le portefeuille de référence utilisé pour les autres catégories d'actions du compartiment concerné. Il existe une possibilité de s'écarter activement de la durée du portefeuille de référence en fonction du point de vue du gestionnaire d'investissement sur le marché.

Les actionnaires des catégories «AD» ou «BD» doivent savoir que, de ce fait, l'exposition aux variations des taux d'intérêt et aux risques qui en résultent peut être différente pour ces catégories d'actions, comparativement aux autres catégories d'actions du compartiment concerné.

Le gestionnaire d'investissement s'efforcera de réduire le risque de durée du portefeuille en recourant à des instruments dérivés, limités aux *futures* et aux contrats d'échange (*swaps*). Les résultats et les coûts de ces opérations seront affectés exclusivement à la catégorie d'actions «AD» ou «BD» concernée. Il ne peut être garanti que l'objectif de couverture sera atteint.

Une commission de gestion et une commission d'émission sont perçues sur les catégories d'actions «AD» et «BD», comme indiqué au Chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». L'évolution de la valeur nette d'inventaire diffère de celle des autres catégories d'actions, même si elles sont émises dans la monnaie de référence du compartiment concerné.

Prix d'émission

Sauf dispositions contraires de la société, le prix de première émission des actions des catégories «A», «AD», «AH», «B», «BD», «BH», «UA», «UAH», «UB» et «UBH» est de EUR 100, CHF 100, USD 100 ou GBP 100 et celui des actions des catégories «DB», «DP», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «IA», «IAH», «IB», «IBH», «MA», «MAH», «MB» et «MBH» de EUR 1000, CHF 1000, USD 1000 ou GBP 1000, en fonction de la monnaie de placement de la catégorie d'actions du compartiment concerné et de ses caractéristiques.

Après la première émission, les actions peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective («**valeur nette d'inventaire**»).

La société peut décider à tout moment d'émettre des catégories d'actions dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.

Hormis les catégories d'actions en monnaies alternatives, les catégories d'actions sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»).

L'administration centrale peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée. Dès sa réception par Credit Suisse (Luxembourg) S.A. (la «**banque dépositaire**»), le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les actions en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5 point ii «Souscription d'actions».

La société peut en tout temps émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories d'actions libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment («catégorie dans une autre monnaie»). L'émission d'une nouvelle catégorie de monnaie alternative est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

La société peut aussi conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative afin de limiter les fluctuations de cours dans cette monnaie alternative. Les coûts sont alors à la charge de la catégorie concernée.

Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des catégories de monnaies alternatives diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.

Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie d'actions peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions.

Les actions peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les actionnaires reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur banque ou leur agent de change, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs actions. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs actionnaires directement sur un compte dans le registre des actions de la société. Ce compte est géré par l'administration centrale. Les actions détenues par l'intermédiaire d'un dépositaire peuvent être enregistrées dans un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale ou être transférées sur un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société ou, à l'exception des actions des catégories «DB», «DP», «DBH», «EA», «EAH», «EB», «EBH», «MA», «MAH», «MB», «MBH», «UA», «UAH», «UB» et «UBH», auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation de fonds ou de titres. Inversement, les actions détenues dans un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.

La société peut, dans l'intérêt des actionnaires, diviser des actions ou les regrouper.

ii. Souscription d'actions

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actions peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont normalement ouvertes au Luxembourg («**jour bancaire**»), à la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie d'actions concernée du compartiment, calculée au jour d'évaluation (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire») qui suit le jour bancaire, selon la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission d'émission ainsi que des impôts éventuellement prélevés. Le montant de la commission d'émission maximale prélevée lors de l'achat d'actions est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de souscription doivent être remises par écrit, avant 15h00 (heure d'Europe centrale), à l'administration centrale ou à un distributeur («**distributeur**») habilité par la société à accepter des demandes de souscription ou de rachat d'actions.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de souscription sont décomptées au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire de réception de l'ordre de souscription, à condition qu'elles parviennent au distributeur concerné ou à l'administration centrale avant 15h00 (heure d'Europe centrale).

Les demandes de souscription reçues après 15h00 un jour bancaire seront considérées comme ayant été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», le paiement doit être effectué dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation où le prix d'émission des actions a été déterminé.

Les commissions prélevées lors de la souscription d'actions sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les actions sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Les paiements s'effectuent par virement bancaire sur les comptes bancaires indiqués dans le formulaire de souscription de la société.

Dans l'intérêt des actionnaires, la société peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («**apport en nature**»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement d'actions en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur de la société. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières proposées, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont émises dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission avec valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les actions en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour la souscription d'actions, après déduction des frais et de la commission de change.

La participation minimale ou la position minimale en actions qu'un actionnaire doit détenir dans une catégorie d'actions déterminée est indiquée, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Dans des circonstances particulières, la société peut libérer l'actionnaire de l'obligation de procéder à une participation initiale minimale ou de détenir une position minimale en actions.

Les souscriptions et rachats de fractions d'actions sont autorisés jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions ne donnent aucun droit de vote. Une position en fractions d'actions confère à l'actionnaire des droits proportionnels à ces actions. Il est possible que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions d'actions. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société et l'administration centrale peuvent refuser toute demande de souscription, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peuvent en particulier interdire ou limiter la vente d'actions à des personnes physiques ou morales dans certains pays ou certaines régions, au cas où il pourrait en résulter un préjudice pour la société ou au cas où une souscription dans le pays en question contreviendrait aux lois en vigueur. La société peut en outre décider de suspendre définitivement ou temporairement l'émission d'actions pour le cas où de nouveaux placements seraient susceptibles de compromettre la réalisation de l'objectif de placement.

iii. Rachat d'actions

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», la société reprend en principe les actions chaque jour bancaire à la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie concernée du compartiment (selon la méthode de calcul décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), applicable le jour d'évaluation qui suit le jour bancaire en question, sous déduction d'une éventuelle commission de rachat.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'administration centrale ou à un distributeur. Les demandes de rachat relatives à des actions déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire. Les demandes de rachat reçues après 15h00 un jour bancaire seront décomptées le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la part détenue par un investisseur dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé pour cette catégorie d'actions au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans la catégorie d'actions considérée.

Les actions des catégories «DB», «DP» et «DBH» peuvent uniquement être souscrites par des investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou de conseil ou similaire, tel que défini par la société de gestion, avec une société affiliée de Credit Suisse Group AG. En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune ou de conseil, tel que défini par la société de gestion, les actions concernées sont automatiquement reprises

ou converties en actions d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actions sont reprises à leur valeur nette d'inventaire applicable au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire de réception de l'ordre de rachat, à condition que celui-ci parvienne au distributeur concerné ou à l'administration centrale avant 15h00 (heure d'Europe centrale).

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», le paiement du prix de rachat des actions interviendra dans les deux jours bancaires qui suivent le jour d'évaluation auquel le prix de rachat a été calculé. Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachats massives, la société peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants de la société sans retard inutile. Si de telles mesures s'avèrent nécessaires, et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», toutes les demandes de rachat reçues un même jour seront décomptées au même prix.

Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou par chèque bancaire ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Si, à la seule discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les actions concernées sont libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des actions concernées.

La société est autorisée à reprendre toutes les actions détenues par un actionnaire, dès lors que les assurances et garanties fournies au titre de l'acquisition d'actions se révèlent fausses ou cessent d'être vraies, ou que la part détenue par l'actionnaire concerné tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», ou que l'actionnaire concerné ne respecte pas les conditions d'éligibilité applicables à une catégorie d'actions. La société est également habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toutes autres circonstances dans lesquelles elle détermine qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un préjudice matériel, légal, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, propriétaire, administratif ou autre, y compris, entre autres, s'agissant des cas où les actions seraient détenues par un actionnaire qui ne serait pas habilité à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecterait pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations applicables.

iv. Conversion d'actions

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actionnaires d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir en tout temps la totalité ou une partie de leurs actions contre des actions de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des actions d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions») requises pour la catégorie d'actions contre laquelle ils convertissent leurs actions soient remplies. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les actions sont converties. Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de conversion doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur au plus tard à 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire. Les demandes de conversion reçues après 15h00 seront décomptées le jour bancaire suivant. La conversion se fait sur la base des valeurs nettes d'inventaire des actions concernées, calculées au jour d'évaluation qui suit le jour bancaire où l'administration centrale ou le distributeur concerné a reçu la demande de conversion avant 15h00 (heure d'Europe centrale). Les conversions d'actions ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories d'actions concernées est calculée.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la part détenue par un actionnaire dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-

dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans la catégorie considérée.

Lorsque des actions libellées dans une monnaie déterminée sont converties contre des actions libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des actions seront prises en compte et déduites.

v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment déterminé

- a) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
- b) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, politico-financier ou autre qui est hors du contrôle de la société ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des actionnaires; ou
- c) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou un facteur quelconque empêche toute évaluation; ou
- d) lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux, ou
- e) dans toute autre circonstance échappant au contrôle et à la responsabilité du Conseil d'administration, dans lequel cas cette impossibilité risque d'entraîner un assujettissement à l'impôt pour la société ou ses actionnaires, ou de les exposer à tout autre inconvénient d'ordre pécuniaire ou autre, auquel ils n'auraient pas été exposés sinon.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'actions du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 14 «Informations aux actionnaires») si le Conseil d'administration de la société estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

vi. Mesures contre le blanchiment d'argent

Les distributeurs s'engagent vis-à-vis de la société à respecter l'ensemble des prescriptions et obligations légales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui sont actuellement en vigueur au Luxembourg ou qui le seront dans le futur. Conformément à ces dispositions, les distributeurs sont tenus, avant de transmettre un formulaire de souscription à l'administration centrale, de procéder à l'identification du souscripteur et de l'ayant droit économique selon la procédure décrite ci-après:

- a) Pour les personnes physiques, une copie du passeport ou de la carte d'identité du souscripteur (et de l'ayant droit économique lorsque le souscripteur agit au nom d'une autre personne) certifiée conforme par un agent officiel d'une autorité administrative du pays de domicile de cette personne;
- b) Pour les sociétés, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif de la société (statuts, p. ex.) et un extrait actuel du registre du commerce. Les représentants et (dans la mesure où les actions émises par la société ne sont pas suffisamment réparties dans le public) les actionnaires de la société doivent se conformer à l'obligation de déclarer conformément à la lettre a ci-dessus.

L'administration centrale de la société est toutefois libre d'exiger en tout temps des documents d'identification supplémentaires dans le cadre d'une demande de souscription ou de refuser des demandes de souscription même si toutes les pièces justificatives sont réunies.

Les distributeurs doivent veiller au strict respect par leurs agents distributeurs de la procédure de vérification précitée. L'administration centrale et la société peuvent à tout moment exiger la garantie du respect de la procédure par le distributeur. Les distributeurs doivent en outre respecter l'ensemble des dispositions visant à réprimer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur dans leur propre pays. L'administration centrale est chargée de contrôler le respect des dispositions précitées dans le cas de demandes de souscription transmises par des distributeurs qui ne sont pas des professionnels du secteur financier ou par des distributeurs qui sont des professionnels du secteur financier, mais qui ne sont pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la législation luxembourgeoise. Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier de pays membres de l'UE et/ou du GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Il en va de même pour leurs succursales et filiales situées dans des pays autres que ceux précités, pour autant que le professionnel du secteur financier soit tenu de contrôler le respect de l'obligation d'identification par ses succursales et filiales.

vii. Market Timing

La société n'autorise pas les pratiques de «**Market Timing**» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010. Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment

- 1) Les placements du compartiment peuvent uniquement comporter un seul ou plus des éléments suivants:
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«**Etat membre**» couvre les Etats membres de l'Union européenne («**UE**») ou les Etats de l'Espace économique européen («**EEE**»);
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
 - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les lettres a, b ou c soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e) parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE («**OPCVM**») et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a et b de la directive 2009/65/CE («**OPC**»), qui ont ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'autorité compétente pour la société considère comme équivalente à celle prévue par la

- législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
- le niveau de la protection garantie aux actionnaires/porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
 - les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts/d'actions ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC;
- f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un Etat membre ou, si le siège statutaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour la société comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en vigueur dans l'UE;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux lettres a, b et c ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («**instruments dérivés de gré à gré**»), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour la société, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur (*fair value*);
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a, b et c ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire en vigueur dans l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour la société comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour la société pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de société incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 2) Les compartiments ne peuvent néanmoins pas investir plus de 10% du total de leurs actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le point 1.
Les compartiments peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités dans différentes monnaies.
- 3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement utiliser tous instruments financiers dérivés dans les limites définies par la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010.
L'exposition totale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphes ci-après.
Dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites définies au point 4, lettre e, chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au point 4. Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au point 4. Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.
L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk («Value-at-Risk» ou «VaR»), tel que spécifié pour chaque compartiment au chapitre 23 «Les compartiments».
Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des engagements, la société peut bénéficier des effets de compensation (*netting*) et des modalités de couverture.
La VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.
Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthode de la VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.
Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

- 4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition d'un compartiment au risque d'une contrepartie dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et/ou de l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas, au total, dépasser les pourcentages suivants:
- 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, lettre f, ou
 - 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.
- b) La limite de 40% citée au point 4 lettre a ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle. Indépendamment des limites définies au point 4, lettre a, aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:
- des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
 - des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
 - des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou du recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille avec ladite entité.
- c) La limite de 10% mentionnée au point 4 lettre a est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- d) La limite de 10% mentionnée au point 4 lettre a est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets du compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent point 4 lettres c et d ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée à la lettre a du présent chiffre. Les limites indiquées aux lettres a, b, c et d ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets d'un compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent point 4. Un compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.
- f) **La limite de 10% selon point 4 lettre a est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou l'une de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par le Brésil ou Singapour ou par un organisme public international dont au moins un Etat membre fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets du compartiment.**
- g) Sous réserve des limites mentionnées au point 7, les limites prévues au présent point 4 pour les placements en actions et/ou en titres de créance d'une collectivité peuvent être portées à 20%, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par les autorités de surveillance compétentes pour la société, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.
- La limite précitée de 20% peut être portée à un maximum de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- 5) La société ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC («**fonds cibles**» ou «**Target Funds**») au sens du point 1 lettre e, sauf disposition contraire dans la politique de placement applicable à un compartiment, telle que décrite au chapitre 23 «Les compartiments». Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:
- Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts/actions d'un seul OPCVM et/ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté;
 - Les investissements réalisés dans des parts/actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets du compartiment.
- Lorsqu'un compartiment investit dans les parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société ou par toute autre société à laquelle la société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix («**fonds affiliés**» ou «**Affiliated Funds**»), la société ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts/actions de ces fonds affiliés. Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», aucune commission de gestion ne peut être prélevée au titre des placements du compartiment dans ces fonds affiliés, à moins que le fonds affilié ne perçoive lui-même aucune commission de gestion. Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif, les mêmes frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre

organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou l'autre organisme de placement collectif.

- 6) a) La société ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, la société ne peut pas acquérir:
- plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - plus de 10% des obligations d'un même émetteur;
 - plus de 25% des parts/actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC,
 - plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
 - valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne;
 - valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie;
 - actions détenues par la société dans le capital d'une société qui a son siège dans un Etat non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet Etat, lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet Etat. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par le point 4 lettres a à e, le point 5 et le point 7 lettres a et b.

- 7) La société ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit:
- a) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back to back*),
 - b) un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.
- 8) La société ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.
- 9) Toutefois, pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut, conformément aux exigences formulées dans les réglementations applicables au Luxembourg, nouer des opérations de prêt de titres.
- 10) La fortune de la société ne peut pas être investie directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.
- 11) La société ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au point 1 lettres e, g et h.
- 12) La société ne peut pas mettre en gage la fortune de la société ni la céder à des fins de garantie sauf pour recourir à des crédits dans les limites des conditions prévues par le prospectus. Dans ce cas, et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», elle ne peut pas mettre en gage ni transférer plus de 10% des actifs d'un compartiment. Les garanties qui doivent habituellement être fournies aux systèmes de traitement de titres ou de paiement reconnus conformément à leur règlement respectif en vue d'assurer le déroulement des opérations à l'intérieur de ces systèmes ainsi que les dépôts de marges qui sont d'usage dans les instruments dérivés ne sont pas considérés comme une mise en gage au sens de la présente disposition.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, la société peut déroger aux limites mentionnées aux points 4 et 5 ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

La société peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des actionnaires si celles-ci se révèlent nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les actions de la société sont offertes et vendues ou doivent l'être.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans la société, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans la société. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile que pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation d'actions et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»). Les investisseurs doivent être conscients que les placements dans la société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans la société, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des actions peut être suspendu.

Selon la monnaie du pays de domicile de l'investisseur, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie d'actions concernée.

Risque de marché

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts de la société. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de variation des taux d'intérêt

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle

un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. A l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique de la société prévoit de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie

La société peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

Risque de liquidité

Il existe un risque que la société souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, la société pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

Risque de gestion

La société faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises auront les résultats souhaités. La société peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Risque d'investissement

Investissements dans des actions

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise.

Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant au chapitre «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature.

L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Etant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence.

Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité *investment grade*, des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur *investment grade* (titres de dette *high-yield*, à haut rendement). Comparés aux émissions *investment grade*, les titres *high-yield* sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

Investissements dans des warrants

L'effet de levier des investissements dans les *warrants* et la volatilité du prix des *warrants* rendent les risques associés auxdits *warrants* supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des *warrants*, la volatilité du prix d'une action d'un compartiment qui investirait dans les *warrants* pourrait augmenter.

Investissements dans des fonds cibles

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner les mêmes coûts au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts ou des actions détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.

Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts ou des actions de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts ou des actions soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

Utilisation d'instruments dérivés

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.

Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour la société. Par conséquent, l'utilisation par la société d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement de la société voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour la société. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui encouru sur les produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (*credit default swaps*, *credit linked notes*) comporte aussi un risque de perte pour la société en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles la société effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, la société pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les *credit default swaps* ou les *total return swaps*, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. A l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements de la société en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'elle noue un contrat à terme, spot ou à option, la société peut être tenue, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Placements dans des indices de hedge funds

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.

Les hedge funds qui composent un indice ainsi que leurs stratégies se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, cet effet entraîne une diminution plus rapide des actifs de la société. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.

La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures dont ils disposent.

Placements dans des indices de matières premières et d'immobilier

Les placements dans des produits ou des techniques offrant une exposition aux indices de marchandises, de matières premières, de hedge funds ou d'immobilier diffèrent des formes de placement traditionnelles et comportent des risques supplémentaires (p. ex. fluctuations de cours comparativement plus élevées). Toutefois, en tant qu'appoint dans un portefeuille bien diversifié, les placements dans des produits ou des techniques qui offrent une exposition aux indices de matières premières et

d'immobilier présentent en général une faible corrélation par rapport aux placements traditionnels.

Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables

La société peut investir jusqu'à 10% des actifs nets totaux d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, la société peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme elle l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, la société a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négoce, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistantes. Des événements de ce type peuvent empêcher la société de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influencer sur le prix auquel les actions seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, **ABS**) et à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, **MBS**). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des *Special Purpose Vehicles* (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un *pool* d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'Etat, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de variation des taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).

Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

Petites et moyennes entreprises

Divers compartiments peuvent notamment investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Investissements dans des Real Estate Investment Trusts (REIT)

Les REIT sont des sociétés cotées en Bourse qui ne sont pas des organismes de placement collectif de type public au sens de la législation luxembourgeoise et qui acquièrent et/ou développent des biens immobiliers à des fins de placement à long terme. Elles investissent l'essentiel de leur fortune directement dans des biens immobiliers et réalisent leurs revenus principalement par le biais des loyers perçus. Il est recommandé de particulièrement prendre en compte les facteurs de risque

lors de placements dans des titres publics d'entreprises qui exercent l'essentiel de leur activité dans la branche immobilière. A savoir: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés à la situation économique générale et locale, l'excédent de superficie et la concurrence accrue, l'augmentation des impôts fonciers et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les changements au niveau des revenus locatifs, les modifications des prescriptions légales en matière de construction, les pertes résultant de dommages ou d'expropriation, les risques environnementaux, les restrictions de loyer dues à des prescriptions administratives, les fluctuations de valeur dans les zones résidentielles, les risques relatifs aux parties liées, les fluctuations en matière d'attractivité de l'immobilier pour les locataires, les augmentations des taux d'intérêt et autres influences du marché immobilier. En règle générale, les augmentations des taux d'intérêt génèrent des frais financiers plus élevés, ce qui pourrait réduire directement ou indirectement la valeur des placements du compartiment concerné.

Placements en Russie

Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie

- Bien que tout engagement sur le marché russe des actions puisse être couvert efficacement par le biais des GDR et des ADR, il n'est pas exclu que, conformément à leur politique de placement, certains compartiments investissent dans des valeurs mobilières qui nécessitent le recours à des dépositaires locaux. En Russie, la preuve du droit de propriété légitime sur des actions est actuellement fournie sous la forme d'une **inscription comptable**.
- Le registre joue un rôle déterminant dans la procédure de dépôt et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son inscription à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'une simple inattention. En outre, bien que pour l'heure la loi russe oblige les entreprises de plus de 50 actionnaires (et, à compter du 1^{er} octobre 2014, toutes les sociétés, quel que soit le nombre de leurs actionnaires) à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique cette réglementation n'est pas rigoureusement appliquée. Ce manque d'indépendance des offices d'enregistrement fait que la direction générale d'une société peut, potentiellement, exercer une influence notable sur la composition de son cercle d'actionnaires.
- Une mutilation ou une destruction du registre des actions pourrait gravement compromettre la participation du compartiment à une société, voire l'annuler complètement dans certains cas. La banque dépositaire a pris ses dispositions pour qu'une surveillance convenable de tous les offices d'enregistrement désignés par ses soins soit assurée par une société de services spécialisés établie en Russie. Toutefois, ni le compartiment ni le gestionnaire d'investissement ni la banque dépositaire ni la société ni le Conseil d'administration de la société ni l'un des distributeurs ne peuvent donner de garanties pour la gestion ou répondre des agissements ou des prestations des offices d'enregistrement. Ce risque est assumé par le compartiment. Ce risque devrait être atténué par les amendements apportés au code civil russe qui sont entrés en vigueur en octobre 2013. Ces amendements imposent au teneur de registre de (a) publier immédiatement des informations en cas de perte de dossiers dans le registre, et (b) de saisir le tribunal en vue de restaurer les informations perdues dans le registre. Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la manière dont le mécanisme de restauration des informations du registre sera mis en œuvre car il n'est pas accompagné de règles de procédure.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie. Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la «MICEX Stock Exchange» (une société par actions de type fermé, la «Bourse de Moscou»), conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au Chapitre 23 «Les compartiments». Tous les autres investissements directs qui ne passeraient pas par la Bourse de Moscou seront soumis à la règle des 10% énoncée à l'article 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

Investissements en private equity

Certains compartiments sont autorisés à investir une petite partie de leurs actifs nets en private equity. Les placements en private equity présentent des risques typiques, que l'on ne retrouve pas sous la même forme auprès d'autres catégories de placement. Il s'agit souvent de placements dans des entreprises qui viennent d'être créées et qui envisagent de s'établir sur un marché existant ou d'occuper de nouveaux secteurs d'activité. L'idée commerciale de ces entreprises se base en général sur des produits et processus innovants.

Par conséquent, il serait hasardeux d'établir des pronostics sur l'évolution de la valeur de ces entreprises, leurs idées commerciales ou leur potentiel de vente.

Les risques du marché pour le private equity dépendent en partie du marché des IPO (Initial Public Offering). Le marché des IPO constitue à cet égard un instrument important pour la sortie/vente d'un placement en private equity. Des activités réduites sur le marché des IPO peuvent avoir une incidence globalement négative sur la mise en œuvre de stratégies de sortie.

Etant donné que les informations émanant des instruments de private equity ou des entreprises ne parviennent pas au même moment aux compartiments, la valeur nette d'inventaire des actions des compartiments concernés peut parfois différer de la valeur totale effective des participations. Cela signifie que les informations qui influencent l'évaluation d'un placement en private equity seront éventuellement intégrées avec un certain retard dans l'évaluation quotidienne de la fortune de la société. Il en va de même pour les informations figurant dans les rapports annuel et semestriel.

Risques liés aux catégories d'actions couvertes

La stratégie de couverture appliquée aux catégories d'actions couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie d'actions couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut être exclu entièrement.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories d'actions. Le risque existe donc que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie d'actions couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions de ce compartiment. Dans ce cas, les valeurs patrimoniales des autres catégories d'actions du compartiment pourront être utilisées pour couvrir les engagements résultant de la catégorie d'actions couverte.

Catégories d'actions exposées à une durée plus courte

Dans les catégories d'actions exposées à une durée plus courte, le risque de crédit reste inchangé.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont généralement pas séparés entre les différentes catégories d'actions. Il existe toutefois un risque que les transactions sur instruments dérivés effectuées pour les catégories d'actions exposées à une durée plus courte comportent des engagements qui, dans certaines circonstances, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions du compartiment. Dans ce cas, les valeurs patrimoniales de l'ensemble des catégories d'actions du compartiment pourront être utilisées pour couvrir les engagements résultant de la catégorie d'actions exposée à une durée plus courte.

Procédures de compensation et de liquidation

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société se trouve dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres

en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité de la société à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays ou des régions déterminés

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou de plusieurs pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans ces compartiments sont exposés aux risques décrits, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Investissements dans les pays émergents

Il convient de noter que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements dans les marchés développés.

Les Bourses de valeurs des marchés moins développés ou émergents sont en général plus petites, moins développées, moins liquides et plus volatiles que celles des marchés industrialisés. En outre, elles peuvent être soumises à des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et à des modifications défavorables des réglementations publiques et de la législation, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays. Les actifs des compartiments investis sur de tels marchés, ainsi que les revenus qui découlent du compartiment concerné, pourraient par ailleurs être impactés négativement par les fluctuations des taux de change, par des mesures de contrôle des changes et par des réglementations fiscales; de ce fait, la valeur nette d'inventaire des actions de ces compartiments peut être soumise à une volatilité importante. En outre, le rapatriement du capital investi pourrait être soumis à d'éventuelles restrictions.

Les normes ou pratiques comptables, d'audit ou de reporting en vigueur dans certains de ces marchés peuvent ne pas se révéler comparables à celles des pays plus développés et les Bourses de valeurs de ces pays peuvent être soumises à une fermeture intempestive. De plus, ils peuvent connaître une surveillance publique et une réglementation juridique moins strictes ou des législations et procédures fiscales moins précises que dans les pays où les Bourses de valeurs sont plus développées.

Par ailleurs, les systèmes de règlement des marchés émergents peuvent être moins bien organisés que dans les marchés développés. Ainsi, il est possible que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres du compartiment concerné soient menacés du fait d'une panne ou de défaut de ces systèmes. En particulier, du fait des pratiques établies, il est possible que le paiement soit exigé avant la livraison du titre acquis ou que la livraison d'un titre soit exigée avant que le paiement en ait été effectué. Dans de tels cas, le défaut du courtier ou de la banque par lequel (laquelle) la transaction concernée est réalisée pourrait se traduire par une perte du compartiment qui investit dans les titres des marchés émergents. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps), de leur secteur d'activité ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou sectorielle des avoirs.

Les souscriptions aux compartiments concernés ne s'adressent donc qu'aux investisseurs qui sont pleinement conscients des risques liés à cette forme de placement et qui sont capables de les assumer.

Risque industriel/sectoriel

Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui

pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

Prêt de titres (*Securities Lending*)

Le prêt de titres comporte un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut affecter négativement la performance du compartiment.

Credit Suisse AG, qui est la société-mère de la banque dépositaire et de la société de gestion, agit comme emprunteur principal et contrepartie exclusifs pour les opérations de prêt de titres. Credit Suisse AG peut entreprendre des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts affectant négativement la performance du compartiment. Dans ce cas, Credit Suisse AG s'est engagé à déployer des efforts raisonnables pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que les intérêts du fonds et des actionnaires ne soient pas injustement lésés.

Fiscalité

Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source. Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, la société pourrait être soumise à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

8. Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est exprimée dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», elle est calculée sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société chaque jour bancaire d'ouverture normale, toute la journée, des banques au Luxembourg (chacun de ces jours étant appelé «**jour d'évaluation**»).

Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant au Luxembourg. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là. Pour calculer la valeur nette d'inventaire, les actifs et les passifs de la société sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories d'actions), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre d'actions émises dans ce compartiment ou la catégorie d'actions concernée. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories d'actions, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie d'actions est divisée par le nombre d'actions émises dans cette catégorie. Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie de monnaie alternative, la monnaie de référence du compartiment est convertie dans la monnaie alternative de la catégorie d'actions correspondante à un cours moyen.

Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion d'actions d'une catégorie de monnaie alternative ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie de monnaie alternative.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées à une Bourse sont évaluées au dernier prix de vente disponible. Si un tel

cours fait défaut pour un jour de négociation, on pourra alors se baser sur le cours moyen de clôture (moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur) ou sur le cours de clôture acheteur pour procéder à l'évaluation.

- b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs Bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la Bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
- c) S'agissant de valeurs mobilières pour lesquelles existe entre négociants de titres un marché secondaire libre et organisé qui donne des prix conformes au marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
- e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qui seront définis par le Conseil d'administration et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
- f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents. Les transactions de *swap* de gré à gré sont évaluées sur une base régulière prenant en compte les prix d'achat, de vente ou médians, estimés avec prudence et bonne foi suivant des procédures définies par le Conseil d'administration. Pour décider de l'utilisation des prix d'achat, de vente ou médians, le Conseil d'administration prendra en considération, entre autres paramètres, les flux prévus de souscription ou de remboursement. Si, selon l'opinion du Conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de *swap* de gré à gré, la valeur de ces transactions sera déterminée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.
- g) Le cours d'évaluation d'un instrument du marché monétaire assorti d'une durée ou d'une durée résiduelle inférieure à douze mois et ne présentant aucune sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit, est progressivement aligné sur le prix de rachat en partant respectivement du cours net d'achat ou du cours en vigueur au moment où la durée résiduelle d'un placement passe au-dessous de douze mois, tout en maintenant constant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- h) Les parts/actions d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant, en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts ou les actions des OPCVM ou autres OPC, les parts ou les actions de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.
- i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.

En outre, si des techniques spécifiques sont employées pour certaines catégories d'actions dans un but de couverture ou à d'autres fins de gestion des risques, les montants des gains et des pertes résultant de ces opérations, ainsi que les frais afférents, seront affecté exclusivement à ces catégories d'actions.

Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, le Conseil d'administration de la société est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du compartiment, ainsi qu'à titre de mesure visant à prévenir les pratiques de «market timing».

L'évaluation de placements difficilement évaluables (en font notamment partie les participations qui ne sont pas cotées sur un marché secondaire doté de mécanismes réglementés de fixation des prix) est effectuée

périodiquement selon des critères vérifiables et transparents. Lors de l'évaluation de placements en private equity, le Conseil d'administration peut également faire appel à des tiers qui disposent dans ce domaine de l'expérience et de systèmes adéquats. Le Conseil d'administration et le réviseur d'entreprises contrôlent si les méthodes d'évaluation ainsi que leur application sont vérifiables et transparentes.

Sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire d'une action est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou, le cas échéant, inférieure existant dans la monnaie de référence utilisée à ce moment.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si le Conseil d'administration de la société décide de décompter les émissions et éventuellement les rachats dans une ou plusieurs autres monnaies. Si le Conseil d'administration détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des actions libellées dans ces monnaies est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.

Les actifs nets totaux de la société sont calculés en CHF.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

Dans le but de protéger les actionnaires existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum («*swing factor*») indiqué au chapitre 23 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants.

L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les actionnaires existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut fixer une valeur seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les actionnaires doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de leurs modifications.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs du fonds sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une «**taxe d'abonnement**» de 0,05% par an, payable trimestriellement. Pour les catégories d'actions réservées aux investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 [2] c) de la loi du 17 décembre 2010), cette taxe s'élève à 0,01% p.a. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment à la fin de chaque trimestre sert ici de base de calcul.

La société n'est pas soumise au Luxembourg à un impôt sur les sociétés, à une taxe professionnelle ou à un impôt sur la fortune.

La Directive européenne 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a été intégrée au droit national par la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, avec effet au 1^{er} juillet 2005. En vertu des dispositions de cette loi, les revenus réalisés conformément à cette directive lors de la distribution, de la cession, de l'échange ou du rachat de parts d'un compartiment seront imposés à la source par le domicile de paiement qui verse ces revenus directement à une personne physique détenant la qualité de bénéficiaire effectif et domiciliée dans un autre Etat membre. Cette règle s'applique à condition que les placements du compartiment qui génèrent des revenus au sens de la Directive européenne 2003/48/CE représentent plus de 15% du total des actifs nets du compartiment en cas de distribution, ou plus de 25% du

total des actifs nets du compartiment en cas de cession, d'échange ou de rachat d'actions de distribution ou de capitalisation.

Le taux d'imposition de ces intérêts s'élève à 35%. Toutefois, le bénéficiaire effectif des intérêts versés par un domicile de paiement ayant son siège au Luxembourg peut aussi exiger de celui-ci que soient appliquées, en lieu et place de la procédure précitée, les dispositions régissant l'échange d'informations telles que prévues par la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005, selon lesquelles des renseignements concernant des paiements d'intérêts sont transmis aux autorités fiscales de l'Etat membre dans lequel l'actionnaire qui est l'ayant droit économique est domicilié.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par la société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les actionnaires ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement.

Pour les actionnaires, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle.

Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur gestionnaire d'investissement.

ii. Frais

En plus de la taxe d'abonnement précitée, la société supporte les frais ci-après, sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments»:

- a) tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge de la société;
- b) les commissions usuelles de courtage et de banque dues pour les opérations concernant les valeurs du portefeuille de la société (ces commissions sont incluses dans le prix de revient et déduites du produit de la vente);
- c) Des commissions majorées peuvent être facturées par la contrepartie pour la couverture des catégories d'actions. La couverture des catégories d'actions est exécutée au mieux des intérêts des actionnaires et s'applique aux catégories d'actions émises dans une ou plusieurs monnaies alternatives, comme indiqué au Chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au Chapitre 5, «Investissement dans CS Investment Funds 3»;
- d) une commission de gestion mensuelle pour la société, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories d'actions concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie d'actions du compartiment ou ne pas être perçue. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de gestion de placements sont payés par l'intermédiaire de la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»;
- e) une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société en fonction des taux du marché usuels en vigueur au Luxembourg et qui est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des titres et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe; les commissions en faveur de la banque dépositaire ne peuvent pas excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, on puisse facturer en plus les frais de transaction et les frais des correspondants de la banque dépositaire;
- f) les rémunérations des domiciles de paiement (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), des agents de transfert et des mandataires aux lieux d'enregistrement;
- g) toute autre rémunération due pour la vente des actions et d'autres services rendus à la société qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories d'actions, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;
- h) les frais encourus pour la gestion des garanties liées aux transactions sur instruments dérivés;
- i) les frais, y compris ceux de consultations juridiques, pouvant incomber à la société ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des actionnaires;
- j) les frais encourus pour la préparation, le dépôt et la publication des statuts et d'autres documents concernant la société, y compris les

déclarations à l'enregistrement, les «Informations clés pour l'investisseur», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et bourses (y compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec la société ou avec l'offre d'actions; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux actionnaires, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; les frais pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire journalière, qui ne peuvent excéder 0,10% par an; les frais des publications destinées aux actionnaires, y compris la publication des cours; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques de la société et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente d'actions de la société, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés que ceux qui sont chargés de la distribution des actions utilisent dans le cadre de cette activité. Les frais de publicité peuvent également être portés en compte.

iii. Performance Fee

Outre les frais précités, la société supporte l'éventuelle indemnité supplémentaire calculée en fonction de la performance du compartiment concerné («**Performance Fee**»), dont le taux est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Informations générales

Toutes les commissions récurrentes seront tout d'abord déduites des revenus du capital, puis des gains provenant des transactions sur les valeurs mobilières, puis des actifs de la société. Les autres commissions non déductibles, telles que les frais d'établissement de la société et les (nouveaux) compartiments ou (nouvelles) catégories d'actions, pourront être déduites sur une période maximale de cinq ans.

Les frais imputables à un compartiment donné lui seront affectés directement; dans le cas contraire, les frais seront répartis entre les différents compartiments proportionnellement à la valeur nette d'inventaire de chacun d'eux.

10. Exercice

L'exercice s'achève le 30 septembre de chaque année.

11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

Actions de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les actions de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 3»). Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des actions (capitalisation). La société peut toutefois distribuer de temps à autre, dans le cadre des dispositions légales, tout ou partie des revenus nets ordinaires ou des gains en capital réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées.

Actions avec distribution des revenus

Le Conseil d'administration peut verser des dividendes; il décide dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions sur les revenus nets de chaque catégorie d'actions avec la distribution des revenus du compartiment concerné (voir chapitre 5 «Participation à CS Investment Funds 3»). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs des compartiments afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf indication contraire au Chapitre 23 «Les compartiments», les distributions peuvent être déclarées annuellement ou à intervalles spécifiés par le conseil d'administration.

L'affectation du résultat de l'exercice ainsi que les autres distributions sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle (selon la description ci-dessous) qui statue à ce sujet.

Les distributions ne doivent jamais faire passer le capital social en dessous du montant prescrit par la loi.

Remarques générales

Le versement des distributions s'effectue selon le mode décrit au chapitre 5 iii «Rachat d'actions».

Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les valeurs patrimoniales correspondantes retournent au compartiment concerné.

12. Durée, liquidation et regroupement

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», la société et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée. La société peut toutefois être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le quorum légal doit être atteint pour que cette décision devienne exécutoire. Si la société est liquidée, cette liquidation se fait conformément à la législation luxembourgeoise. Le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale; il lui/leur incombe de réaliser les actifs de la société au mieux des intérêts des actionnaires. Le produit net de la liquidation des différents compartiments est distribué aux actionnaires de ces compartiments proportionnellement à leur participation. La liquidation d'un compartiment et le rachat forcé de ses actions peuvent intervenir

- en vertu d'une décision du Conseil d'administration de la société lorsque le compartiment ne peut plus être géré dans l'intérêt des actionnaires, ou
- en vertu d'une décision de l'assemblée générale du compartiment concerné.

Toute décision du Conseil d'administration de la société portant dissolution d'un compartiment sera publiée conformément aux dispositions du chapitre 14 «Informations aux actionnaires». La valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné sera versée à la date du rachat forcé des actions.

Tous les produits de liquidation et de rachat qui n'auraient pas pu être distribués aux actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la «Caisse de Consignation» à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription légal.

Conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, chaque compartiment peut être fusionné, en tant que compartiment recevant ou fusionnant, avec un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM sur une base transfrontalière ou nationale. La société peut, elle aussi, en tant qu'OPCVM recevant ou fusionnant, faire l'objet d'une fusion sur une base transfrontalière ou nationale.

En outre, un compartiment peut, en qualité de compartiment fusionnant, faire l'objet d'une fusion avec un autre OPC ou compartiment d'un OPC sur une base transfrontalière ou nationale.

Dans tous les cas, la décision concernant une fusion appartient au Conseil d'administration de la société. Dans la mesure où une fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, l'assemblée des actionnaires est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle fusion, lors d'un scrutin à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Aucune exigence de quorum ne sera applicable. Seule l'approbation des actionnaires des compartiments concernés par la fusion est requise.

Les fusions doivent être publiées au minimum trente jours à l'avance afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

13. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des actionnaires («AGM») a lieu à Luxembourg le troisième jeudi du mois de février à 10h00 (heure d'Europe centrale). Si les banques ne sont pas ouvertes ce jour-là au Luxembourg, l'assemblée a lieu le jour bancaire suivant.

Les communications relatives aux assemblées générales sont publiées dans les journaux mentionnés au chapitre 14 «Informations aux actionnaires». Les assemblées des actionnaires d'un compartiment déterminé peuvent uniquement prendre des décisions se rapportant audit compartiment.

14. Informations aux actionnaires

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues respectivement demandées auprès de la société et des distributeurs. Les rapports annuels révisés seront tenus à la disposition des actionnaires au siège principal de la société ainsi qu'auprès des domiciles de paiement, des agents d'information et des distributeurs

dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations sur la société ainsi que les prix d'émission et de rachat des actions sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société.

Tous les avis aux actionnaires, y compris toutes les informations relatives à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront, si nécessaire, publiés au «Mémorial», dans le «Luxemburger Wort» et dans divers journaux dans les pays où les actions de la société sont autorisées à la distribution. La société peut procéder en plus à des publications dans d'autres journaux de son choix.

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com ainsi que dans divers journaux.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, les «Informations clés pour l'investisseur», les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies des statuts au siège de la société ou sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com. Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société.

15. Société de gestion

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion. La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. A la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élevait à CHF 250 000 et le capital-actions à CHF 56 300 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Holding Europe (Luxembourg) S.A., Luxembourg.

La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre la société, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

16. Gestionnaire d'investissement et sous-gestionnaire d'investissement

Le Conseil d'administration de la société est responsable du placement de la fortune des compartiments. Le Conseil d'administration a chargé la société de gestion de mettre en œuvre la politique de placement des compartiments dans le cadre de ses opérations courantes.

Pour mettre en œuvre la politique de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.

Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.

En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu avec la société de gestion, le gestionnaire d'investissement peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour l'assister dans la gestion des différents portefeuilles.

Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs d'un tel compartiment seront avisés et le Prospectus sera modifié en conséquence.

17. Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., dont le siège se trouve au 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, assume les droits et les obligations de la banque dépositaire selon les articles 33 et 34 de la loi du 17 décembre 2010. La banque dépositaire se voit confier le dépôt des actifs de la société. Elle doit veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et

l'annulation des actions effectués par la société ou pour son compte aient lieu conformément à la loi du 17 décembre 2010 ou aux statuts. En outre, la banque dépositaire doit veiller à ce que, dans le cadre des transactions impliquant les actifs de la société, toutes les sommes dues lui soient remises dans les délais usuels et que le revenu de la société soit affecté conformément aux statuts.

Avec l'accord de la société, la banque dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements de crédit et institutions financières la garde des valeurs mobilières et des autres actifs de la société. Elle peut déposer des titres dans des dépôts collectifs qu'elle choisira avec le consentement de la société.

La société et la banque dépositaire peuvent résilier par écrit le contrat de banque dépositaire à tout moment moyennant un préavis de trois mois. La société ne peut toutefois révoquer la banque dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est désignée dans les deux mois pour reprendre les fonctions et les responsabilités d'une banque dépositaire. Après sa révocation, la banque dépositaire doit assumer ses fonctions et ses responsabilités pendant tout le temps nécessaire au transfert des actifs totaux de la société à la nouvelle banque dépositaire.

18. Administration centrale

La société de gestion a confié l'administration de la société à Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise de Credit Suisse Group AG, et l'a autorisée à déléguer de son côté, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion, tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs tiers.

En tant qu'administration centrale, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. assumera toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion de la société, y compris les émissions et les rachats d'actions, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité et la tenue du registre des actionnaires.

19. Obligation réglementaire de communication

Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire et certains distributeurs font partie du Credit Suisse Group AG (la «**personne affiliée**»).

La personne affiliée est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des marchés financiers mondiaux. En tant que telle, la personne affiliée opère dans diverses activités et pourrait avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels la société investit. La société ne sera pas autorisée à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec la personne affiliée, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement perçoivent au titre de la gestion de la société, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom de la société. En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquiescer ou de conseiller d'acquiescer tous produits au nom de la société lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits fait partie de la personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts de la société et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*).

Les entités de la personne affiliée peuvent agir en tant que contrepartie et organe de calcul des contrats dérivés financiers noués par la société. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où la société effectue des transactions avec la personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas.

Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si la personne affiliée a investi directement ou indirectement dans la société. La personne affiliée peut détenir un nombre relativement élevé de parts dans la société. Les employés et directeurs de la personne affiliée peuvent détenir des actions de la société. Les employés de la personne affiliée sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et de la personne affiliée vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire

toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles de la personne affiliée et la société ou ses investisseurs. La personne affiliée, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. A cette fin, toutes deux ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts de la société ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations entre les entités de la personne affiliée;
- procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs de la société sont exercés dans le seul but de servir les intérêts de la société et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom de la société sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt de la société et de ses investisseurs;
- procédure de gestion des conflits d'intérêt.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts de la société ou de ses actionnaires est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers de la société ou sur internet, à l'adresse «www.credit-suisse.com»).

Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse «www.credit-suisse.com».

Exercice des droits de vote

En principe, la société de gestion n'exercera pas les droits de vote associés aux instruments détenus dans les compartiments, hormis dans les cas où elle aura été mandatée par la société. Dans ce cas, elle n'exercera les droits de vote que dans des circonstances particulières, lorsqu'elle considère que l'exercice des droits de vote est déterminant pour préserver les intérêts des actionnaires. Dans le cas d'un mandat octroyé par la société, la décision d'exercer les droits de vote, notamment la détermination des circonstances énoncées ci-dessus, reste à la discrétion de la société de gestion.

Les détails des mesures prises seront communiqués gratuitement aux actionnaires, dès lors qu'ils en font la demande.

Meilleure exécution

Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts de la société. A cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour la société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils seront contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes de meilleure exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes portant sur la meilleure exécution.

Les investisseurs peuvent accéder à la politique de meilleure exécution à l'adresse «www.credit-suisse.com».

Droits des investisseurs

La société rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers la société, en particulier le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires, que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom dans le Registre des actionnaires tenu par l'administration centrale de la société pour le compte de la société et des actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la société via un intermédiaire qui investit directement dans la société en son nom, mais pour le compte de

l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas exercer directement dans tous les cas certains droits d'actionnaires dont il dispose envers la société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Politique en matière de garantie

Si la société conclut des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie conformément aux circulaires 08/356 et 13/559 de la CSSF, sous réserve des principes suivants:

- La société accepte actuellement les actifs suivants comme garantie éligible:
 - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
 - emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
 - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
 - parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.

L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's. Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte. La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.

- Toute garantie reçue, autre que des espèces, doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Une garantie reçue doit également être conforme aux dispositions de l'Article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Une garantie reçue sera évaluée au moins une fois par jour. Les actifs dont les cours s'avèrent hautement volatiles ne seront pas acceptés en garantie, sauf si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont mises en place.
- Une garantie reçue doit être de haute qualité.
- La garantie reçue par la société doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation importante avec la performance de la contrepartie.
- La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré comme respecté si un compartiment reçoit d'une contrepartie, dans le cadre d'une transaction de gré à gré sur instruments dérivés et/ou de transactions de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties comportant une exposition maximale de 20% de sa valeur nette d'inventaire à un émetteur donné. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, le calcul de la limite de 20% d'exposition à un même émetteur doit s'effectuer sur l'ensemble des différents paniers de garanties.
- Les risques liés à la gestion de la garantie, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société.
- En cas de transfert de titres, la garantie reçue doit être détenue par la banque dépositaire. Pour d'autres types de dispositions en matière de garanties, la garantie peut être détenue par un

dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et n'ayant aucun lien avec l'entité qui a fourni la garantie.

- La garantie reçue doit pouvoir être pleinement mise en œuvre par la société à tout moment sans consultation ni approbation de la contrepartie.
- Une garantie autre que des espèces ne doit être ni vendue, ni réinvestie, ni nantie.

Politique en matière de marges de sécurité

La société a mis en place une politique en matière de marges de sécurité pour chacune des catégories d'actifs reçues en garantie. Une marge de sécurité est une décote appliquée à la valeur d'un actif reçu en garantie pour tenir compte du fait que sa valorisation, ou son profil de liquidité, est susceptible de se détériorer au fil du temps. La politique en matière de marges de sécurité tient compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, du type et de la qualité de crédit de l'émetteur de la garantie, de la volatilité des cours de la garantie et des résultats des «stress tests» qui peuvent être réalisés conformément à la politique en matière de garantie. Sous réserve des accords conclus avec la contrepartie concernée, qui peuvent comporter ou non des montants minimums de transfert, la société entend attribuer à toute garantie reçue une valeur qui sera ajustée en fonction de la politique en matière de marges de sécurité.

Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de marges de sécurité:

Type de garantie	Décote
Liquidités, limitées à l'USD, à l'EUR, au CHF et à la monnaie de référence d'un compartiment.	0%
Emprunts d'Etat, émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+ par S&P et/ou A1 par Moody's	0,5%–5%
Obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA- par S&P et/ou Aa3 par Moody's	1%–8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.	5%–15%

Outre les marges de sécurité précitées, une marge de sécurité supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente.

De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la marge de sécurité qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

20. Dispositions réglementaires et fiscales américaines

Foreign Account Tax Compliance

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act, imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements imposables**») et (ii) une partie de certains versements

de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (**versements «Passthru»**). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus directement et indirectement par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«IRS»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies. Les nouvelles règles de retenue à la source seront appliquées progressivement à compter du 1^{er} juillet 2014.

De manière générale, les nouvelles règles soumettront l'ensemble des «versements imposables» et des versements «Passthru» reçus par la société à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains) sauf si la société a conclu un accord (**accord FFI**) avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renonciations liées à la législation non américaine (y compris toute renonciation relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de compte américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les Etats-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA. Sous réserve qu'elle accepte l'ensemble des termes applicables de l'IGA, la société ne sera pas soumise à la retenue à la source ni tenue de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'elle effectue. En outre, la société ne sera pas tenue de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses actionnaires et les communiquer au gouvernement du Luxembourg qui, à son tour, les communiquera à l'IRS. Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque actionnaire et chaque cessionnaire de la participation d'un actionnaire dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un **«tiers désigné»**) sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs à l'actionnaire (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects de l'actionnaire) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société, ou de tout montant versé à la société ou de tout montant attribuable ou distribuable par la société à l'actionnaire ou au cessionnaire.

Si un actionnaire ou le cessionnaire de la participation d'un actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renonciations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation de l'actionnaire ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux Etats-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de cet actionnaire ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, l'actionnaire ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque actionnaire accordé par les présentes à la société de gestion ou au tiers désigné une procuration, combinée à un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

La société de gestion ou le tiers désigné peut divulguer des informations concernant tout actionnaire (y compris toute information fournie par l'actionnaire conformément au présent chapitre) à toute personne à qui une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale demande ou exige de les divulguer, y compris leur transmission dans des pays non dotés de lois sur la protection des données ou lois similaires strictes, afin de permettre à la société de se conformer à toute loi, réglementation ou accord avec une autorité gouvernementale en vigueur.

Chaque actionnaire renonce à tous les droits dont il pourrait se prévaloir en vertu du secret bancaire, d'une loi sur la protection des données ou d'une loi similaire interdisant une telle divulgation et certifie que chaque personne dont il fournit (ou a fourni) les informations à la société de gestion ou au tiers désigné a reçu ces informations et a donné le consentement qui peut être nécessaire pour permettre le recueil, le traitement, la divulgation, la transmission et la communication de leurs informations, comme indiqué dans ce chapitre et ce paragraphe.

La société de gestion ou le tiers désigné peut conclure des accords au nom de la société avec toute autorité fiscale compétente (notamment tout accord conclu conformément au Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, ou toute autre loi similaire ou qui la remplace ou tout accord intergouvernemental), dans la mesure où elle juge qu'un tel accord est dans l'intérêt de la société ou d'un actionnaire quel qu'il soit.

21. Principaux participants

Société

CS Investment Funds 3,
5, rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la société

- Dominique Déléze
Director, Credit Suisse AG, Zurich
- Josef H. M. Hehenkamp
Director, Credit Suisse AG, Zurich
- Rudolf Kömen
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Guy Reiter
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Fernand Schaus
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg

Réviseur d'entreprises indépendant de la société

PricewaterhouseCoopers, 400, route d'Esch, L-1014 Luxembourg

Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A.
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la société de gestion

- Luca Diener
Managing Director, Credit Suisse AG, Zurich
- Jean-Paul Gennari
Managing Director, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., Luxembourg
- Rudolf Kömen
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Guy Reiter
Director, Credit Suisse Fund Management S.A., Luxembourg
- Ferenc Schnitzer
Director, Credit Suisse AG, Zurich

Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Conseil juridique

Clifford Chance
10, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg

Distributeurs

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

22. Distribution des actions**Distribution des actions en Suisse**

Credit Suisse Funds AG, Sihlcity – Kalanderergasse 4, CH-8070 Zurich est le représentant de la société en Suisse.

Credit Suisse AG, Paradeplatz 8, CH-8001 Zurich, est le domicile de paiement en Suisse.

Les actionnaires peuvent obtenir sans frais le prospectus, les «Informations clés pour l'investisseur», des copies des statuts ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels auprès du représentant en Suisse.

Tous les avis aux actionnaires seront au moins publiés dans la «Feuille officielle suisse du commerce» et sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch. Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises», sont publiés chaque jour au moins sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège du représentant pour les actions distribuées en Suisse ou à partir de celle-ci.

Concernant la distribution en Suisse, des rétrocessions peuvent être versées aux investisseurs qualifiés énumérés ci-après, détenant selon une appréciation économique des actions pour des tiers: compagnies d'assurances-vie, caisses de pensions et autres institutions de prévoyance, fondations de placement, directions suisses de fonds, directions et sociétés étrangères de fonds ainsi que sociétés d'investissement. En outre, lors de la distribution en Suisse, des indemnités liées aux activités de distribution peuvent être versées aux distributeurs et partenaires de distribution ci-après: distributeurs autorisés au sens de l'art. 19, al. 1, LPCC, distributeurs libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 19, al. 4 LPCC, et art. 8, OPCC, partenaires de distribution qui placent les actions exclusivement auprès d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, et partenaires de distribution qui placent les actions exclusivement sur la base d'un mandat écrit de gestion de fortune.

Distribution des actions en Allemagne

Toutes les catégories d'actions sont disponibles uniquement sous forme nominative et dématérialisée et sont uniquement enregistrées sur le plan comptable. Aucun certificat imprimé n'a été émis en relation avec les actions.

Les demandes de rachat et de conversion d'actions qui sont autorisées à la vente en Allemagne peuvent être adressées à l'administration centrale (Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., 5, rue Jean Monnet 2180 Luxembourg).

Tous les paiements en faveur des actionnaires (y compris le produit des rachats d'actions, ainsi que tous les décaissements et autres paiements) peuvent transiter, à leur demande, par l'administration centrale. L'administration centrale effectue ses paiements en faveur des actionnaires enregistrés en Allemagne. Les actionnaires enregistrés sont responsables du transfert de ces paiements aux éventuels investisseurs finaux.

Credit Suisse (Deutschland) AG, Junghofstraße 16, D-60311 Francfort-sur-le-Main, intervient en tant qu'agent d'information de la Société en Allemagne («l'agent d'information allemand»).

Les investisseurs peuvent se procurer gratuitement, auprès de l'agent d'information allemand, le prospectus, les «documents d'informations clés pour l'investisseur», les statuts, le rapport annuel révisé et le rapport semestriel non révisé.

Les prix d'émission et de rachat et les autres informations concernant la société (dont la valeur nette d'inventaire), ainsi que les informations supplémentaires indiquées au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» peuvent être obtenus gratuitement auprès de l'agent d'information allemand ou y être examinés chaque jour ouvrable.

Les éventuels avis aux actionnaires ainsi que les prix d'émission et de rachat sont publiés au moins dans la «Börsen-Zeitung». Le Conseil d'administration de la société peut procéder en plus à des publications dans d'autres journaux et périodiques de son choix. En outre, les investisseurs qualifiés seront informés à travers des moyens de communication permanents sur les sujets suivants: suspension du rachat de parts, liquidation de la société ou d'un compartiment, modifications

apportées aux statuts qui vont à l'encontre des principes de placement en vigueur, affectent de façon sensible les droits des investisseurs ou sont liées à la rémunération ou au remboursement de frais (avec mention du contexte et des droits des investisseurs), fusion d'un compartiment ou possible conversion d'un compartiment en un fonds nourricier (*Feeder Fund*).

Sur demande, le Conseil d'administration doit fournir à l'administration fiscale allemande des preuves attestant par exemple l'exactitude des bases d'imposition communiquées. Les bases servant au calcul de ces données peuvent être interprétées de diverses façons, et il ne peut pas être garanti que l'administration fiscale allemande reconnaisse en tous points la méthode de calcul utilisée par le Conseil d'administration. S'il s'avère que des erreurs ont été commises par le passé, les investisseurs doivent en outre être conscients du fait qu'il ne sera pas effectué de correction à titre rétrospectif, mais uniquement pour l'exercice en cours. Par conséquent, une éventuelle correction peut pénaliser ou favoriser les investisseurs qui ont touché une distribution ou un montant de capitalisation durant l'exercice en cours.

Distribution des actions en Autriche

UniCredit Bank Austria AG, Schottengasse 6–8, A-1010 Vienne, exerce les fonctions de domicile de paiement (ci-après le «domicile de paiement autrichien») en Autriche.

Tous les paiements destinés à un actionnaire peuvent, sur demande, être acheminés via le domicile de paiement autrichien et/ou être effectués en espèces par le domicile de paiement autrichien.

Les demandes de rachat d'actions peuvent être adressées au domicile de paiement autrichien.

Le prospectus, les «Informations clés pour l'investisseur», les statuts, le rapport annuel révisé et le rapport semestriel non révisé – ces documents sont édités sur papier – ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement auprès du domicile de paiement autrichien.

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur www.credit-suisse.com et éventuellement dans divers journaux. Les éventuels avis aux actionnaires seront publiés au moins dans la «Wiener Zeitung». La société de gestion peut procéder en plus à des publications dans d'autres journaux de son choix.

Distribution des actions au Liechtenstein

La LGT Bank in Liechtenstein AG, Herrngasse 12, FL-9490 Vaduz, exerce les fonctions de domicile de paiement et de représentant au Liechtenstein.

Les avis aux investisseurs concernant les modifications apportées aux statuts, le changement de la société de gestion ou de la banque dépositaire ainsi que les informations relatives à la liquidation de la société sont publiés dans le «Liechtensteiner Vaterland».

Les prix sont publiés chaque jour où des actions sont émises et rachetées sur la plate-forme électronique www.swissfunddata.ch. Ils sont publiés au moins deux fois par mois dans le «Liechtensteiner Vaterland».

23. Les compartiments

Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment a pour objectif principal d'atteindre un rendement supérieur à celui du marché obligataire des marchés émergents en investissant dans des titres de créance de qualité «Investissement» et inférieure, ou dans des titres de créance similaires, libellés en dollars des Etats-Unis ou couverts dans cette devise, émis par des emprunteurs, des institutions et des entreprises dont le siège social se trouve dans des pays émergents, ou qui y réalisent une part significative de leur activité.

Politique de placement

Au moins les deux tiers des actifs du compartiment seront investis dans des titres de créance, obligations, billets à ordre et autres titres similaires à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris obligations à coupon zéro), des titres de créance à court terme et des instruments similaires émis ou garantis par des entreprises (y compris des entreprises publiques) qui ont leur siège dans un pays émergent ou qui y réalisent l'essentiel de leur activité, cotés sur un marché boursier ou négociés sur un autre marché réglementé fonctionnant de manière régulière et ouvert au public.

Les actifs nets du compartiment pourront en outre être investis à hauteur de 30% dans des titres de créance (y compris des obligations à coupon zéro), des titres de créance à court terme et des instruments similaires émis ou garantis par des émetteurs souverains d'un pays émergent, cotés sur un marché boursier ou négociés sur un autre marché réglementé fonctionnant de manière régulière et ouvert au public.

De plus, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises et au crédit en recourant à des contrats à terme sur devises négociés de gré à gré (forwards) et à des contrats d'échange sur défaut de crédit.

Les placements pourront être libellés dans n'importe quelle monnaie convertible, y compris, entre autres, l'USD, l'EUR et les monnaies des pays émergents (sous réserve que ces dernières soient librement convertibles). 30% maximum de l'actif net du compartiment pourra être investi en titres de créance libellés dans la monnaie d'un seul pays non membre de l'OCDE. Toutefois, la part totale des placements libellés dans des monnaies de pays non membres de l'OCDE n'est pas limitée. Les placements du compartiment pourront être libellés dans un nombre limité de monnaies, voire dans une seule. Aux fins du présent point (2), les pays émergents membres de l'OCDE seront considérés comme des pays non membres de cette Organisation.

Dans ce contexte, les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays qui ne sont pas classifiés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui sont inclus dans l'indice financier d'un marché émergent fourni par un prestataire majeur peuvent aussi être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion estime cette attribution appropriée dans le contexte de l'univers de placement du sous-fonds.

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres adossés à des actifs (ABS) ou dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

Le compartiment pourra en outre investir:

- jusqu'à 20% de son actif net dans des obligations convertibles ou emprunts à option émis par des sociétés dont le siège social se trouve dans un pays émergent, cotés ou négociés sur un marché boursier ou réglementé;
- jusqu'à 30% de son actif net dans des titres de créance libellés dans une monnaie librement convertible, émis ou garantis par des émetteurs souverains ou des entreprises de pays développés et cotés ou négociés sur un marché boursier ou réglementé.

Les placements au sens du paragraphe qui précède ne pourront au total dépasser un tiers du total des actifs du compartiment (sans tenir compte des liquidités et quasi-liquidités détenues à titre accessoire).

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations sur les risques

Les investisseurs doivent lire, étudier et prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque», ainsi que de toutes les informations sur les risques fournies ci-après.

Les probabilités de rendement des valeurs mobilières provenant d'émetteurs des pays émergents (les marchés émergents) sont généralement supérieures à celles des titres d'émetteurs équivalents de pays non considérés comme émergents (à savoir les pays développés). Les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays qui ne sont pas classifiés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui sont inclus dans l'indice financier d'un marché émergent fourni par un prestataire majeur peuvent aussi être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion estime cette attribution appropriée dans le contexte de l'univers de placement du sous-fonds.

Les marchés des pays émergents sont beaucoup moins liquides que les marchés d'actions des pays développés. En outre, les premiers ont enregistré par le passé des niveaux de volatilité supérieurs à ceux des seconds.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que la situation politique et économique des pays émergents peut faire peser un risque plus élevé sur les placements dans ce compartiment, ce qui pourra en retour également abaisser les rendements des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment ne doivent s'effectuer que dans une optique de long terme, et ils sont exposés entre autres aux risques suivants: surveillance moins efficace des pouvoirs publics, méthodes et normes comptables et d'audit aux exigences différentes de celles stipulées par la législation occidentale, risque de restrictions du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie sur les transactions individuelles, volatilité du marché et manque de liquidité des placements du compartiment.

Il convient également de garder à l'esprit que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité, ce qui peut entraîner une concentration sur certains secteurs ou segments de marché.

Profil de l'investisseur

Le compartiment est indiqué pour les investisseurs qui disposent d'une forte tolérance au risque et d'un horizon de placement à moyen-long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance négociables émis par des entités internationales et supranationales, des emprunteurs privés, semi-publics ou publics situés dans des marchés émergents.

Performance Fee

Outre la commission de gestion, la société de gestion a droit à une commission liée à la performance de la catégorie d'actions «DP» du Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Bond Fund dans la monnaie de référence, laquelle est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée («VNI unswung») de la catégorie d'actions «DP».

La Performance Fee est due pour chaque période de référence («Période de référence»). Sauf convention contraire entre les parties, la Période de référence initiale sera la première période débutant à la date de lancement de la catégorie d'actions «DP» et se terminant le dernier jour de cet exercice comptable. Par la suite, chaque Période de référence coïncidera avec un exercice comptable. La Performance Fee sera due dans un délai d'un mois à compter de la fin de la Période de référence concernée.

La Performance Fee sera calculée et cumulée quotidiennement comme suit:

$$(0.20 \times (RM - RI) \times TNAV) / P$$

RM sera égal au rendement en pourcentage sur la valeur nette d'inventaire non adaptée par action «DP» (avant déduction de la Performance Fee) pour le jour en question;

(i) RI sera égal au rendement en pourcentage sur l'indice de référence pour le jour en question;

(ii) TNAV sera égal à la valeur nette d'inventaire totale de la catégorie d'actions DP;

(iii) P sera égal au nombre de jours dans l'année.

Un jour donné, le montant cumulé de la Performance Fee peut être positif ou négatif. Le montant de la Performance Fee due à la fin de la Période

de référence concernée sera égal à la somme de chaque Performance Fee calculée quotidiennement au cours de cette Période de référence. Si ce montant est négatif, il sera reporté sur la Période de référence suivante.

Le montant de la Performance Fee dû au titre de la Période de référence concernée ne pourra excéder 0,50% de la TNAV moyenne de la catégorie d'actions au cours de cette Période de référence.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse AG, Zurich, de l'assister comme gestionnaire d'investissement pour la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Emerging Market Corporate Investment Grade Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment a pour objectif principal d'atteindre un rendement supérieur à celui du marché obligataire des pays émergents en investissant principalement dans des titres de créance de qualité «Investissement» ou similaires libellés en dollars des Etats-Unis ou couverts dans cette devise, émis par des emprunteurs, des institutions et des entreprises dont le siège social se trouve dans des pays émergents, ou qui y réalisent une part significative de leur activité.

Politique de placement

Pour atteindre cet objectif, les deux tiers au moins des actifs du compartiment seront investis dans des titres de créance à taux fixe ou variable notés au moins BBB- (Standard & Poor's, Fitch), Baa3 (Moody's) ou une note équivalente d'une autre agence de notation ou qui, en l'absence de notation, sont réputés avoir la même qualité, sont libellés en USD ou dans une autre monnaie librement convertible et sont émis par des entreprises (y compris des entreprises publiques) qui ont leur siège dans un pays émergent ou qui y exercent l'essentiel de leur activité.

Les actifs nets du compartiment pourront en outre être investis dans une certaine mesure dans des titres de créance à taux fixe ou variable notés au moins BBB- (Standard & Poor's, Fitch), Baa3 (Moody's) ou une notation équivalente d'une autre agence de notation ou qui, en l'absence de notation, sont réputés avoir la même qualité, sont libellés en USD ou dans une autre monnaie librement convertible et sont émis ou garantis par des émetteurs souverains d'un pays émergent.

Dans ce contexte, les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays qui ne sont pas classifiés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui sont inclus dans l'indice financier d'un marché émergent fourni par un prestataire majeur peuvent aussi être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion estime cette attribution appropriée dans le contexte de l'univers de placement du sous-fonds.

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres adossés à des actifs (ABS) ou dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

En outre, les actifs du compartiment pourront, dans certaines limites, être investis dans:

- a) des titres de créance à taux fixe ou variable dont la note de crédit est inférieure à celle spécifiée au deuxième paragraphe de cette section, libellés en USD ou dans une autre monnaie librement convertible et émis par des émetteurs souverains, y compris de tous pays, ou par des entreprises dont le siège sociale se situe dans tout pays;

- b) des obligations convertibles ou des emprunts à option émis par des entreprises dont le siège se trouve dans tout pays, et libellés en USD ou dans une autre monnaie librement convertible.

En plus de ses investissements directs, le compartiment pourra souscrire, à des fins de couverture et de gestion efficiente du portefeuille, des contrats à terme ou des options, ainsi que des contrats d'échange (*swaps* sur taux d'intérêt, sur l'inflation), sous réserve que soient bien respectées les restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement»

De plus, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux devises et au crédit en recourant à des contrats à terme sur devises négociés de gré à gré (*forwards*) et à des contrats d'échange sur défaut de crédit.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations sur les risques

Les investisseurs doivent lire, étudier et prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque», ainsi que de toutes les informations sur les risques fournies ci-après.

Les probabilités de rendement des valeurs mobilières provenant d'émetteurs des pays émergents (les marchés émergents) sont généralement supérieures à celles des titres d'émetteurs équivalents de pays non considérés comme émergents (à savoir les pays développés). Les pays émergents et les marchés en développement sont définis comme des pays qui ne sont pas classifiés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui sont inclus dans l'indice financier d'un marché émergent fourni par un prestataire majeur peuvent aussi être considérés comme des pays émergents et des marchés en développement si la société de gestion estime cette attribution appropriée dans le contexte de l'univers de placement du sous-fonds.

Les marchés des pays émergents sont beaucoup moins liquides que les marchés d'actions des pays développés. En outre, les premiers ont enregistré par le passé des niveaux de volatilité supérieurs à ceux des seconds.

Les investisseurs potentiels doivent savoir que la situation politique et économique des pays émergents peut faire peser un risque plus élevé sur les placements dans ce compartiment, ce qui pourra en retour également abaisser les rendements des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment ne doivent s'effectuer que dans une optique de long terme, et ils sont exposés entre autres aux risques suivants: surveillance moins efficace des pouvoirs publics, méthodes et normes comptables et d'audit aux exigences différentes de celles stipulées par la législation occidentale, risque de restrictions du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie sur les transactions individuelles, volatilité du marché et manque de liquidité des placements du compartiment.

Il convient également de garder à l'esprit que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité, ce qui peut entraîner une concentration des secteurs ou des segments de marché.

Profil de l'investisseur

Le compartiment est indiqué pour les investisseurs qui disposent d'une forte tolérance au risque et d'un horizon de placement à moyen-long terme, et qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance négociables émis par des entreprises situées dans des marchés émergents.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse AG, Zurich, de l'assister comme gestionnaire d'investissement pour la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage

d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) European Corporate Opportunities Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment a pour objectif d'enregistrer un revenu élevé et une appréciation importante de son capital en euros (monnaie de référence) en investissant sur le marché des obligations émises par les entreprises européennes, tout en préservant la valeur de ses actifs.

Politique de placement

Au moins les deux tiers du total des actifs du compartiment devront être investis dans des titres de créances, obligations (y compris obligations à taux fixe, à coupon zéro, subordonnées et à durée indéterminée), billets à ordre et valeurs mobilières similaires à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris les obligations et valeurs mobilières à taux variable et à escompte) libellés dans la monnaie de référence, émis par des entreprises appartenant ou non à la catégorie «Investissement», qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans les pays de la région Europe.

Jusqu'à un tiers du total des actifs du compartiment pourra être investi dans d'autres monnaies que la monnaie de référence, et dans d'autres titres de créance.

L'exposition aux marchés émergents sera limitée à 25% du total des actifs du compartiment. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

De plus, le compartiment pourra investir jusqu'à 25% du total de ses actifs dans des obligations convertibles, dans des notes convertibles et dans des emprunts à option.

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% qf de ses actifs dans des titres adossés à des actifs (ABS), ainsi que dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS). De plus, le compartiment pourra investir jusqu'à 10% du total de ses actifs dans des certificats tels que des *credit linked notes*.

Le compartiment pourra en outre investir jusqu'à 10% du total de ses actifs dans des actions ou autres titres assimilés à des actions, ainsi que dans des bons de souscription de telles actions.

De plus, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux marchés des changes, des taux d'intérêt et du crédit, ou appliquer les principes d'investissement précités, en recourant à des contrats à terme, et à des forwards, contrats d'échange de titres (*swaps*) et options sur obligations, indices obligataires, valeurs mobilières, indices d'actions et tout autre instrument financier autorisé, et à des dérivés de crédit tels que les contrats d'échange sur défaut de crédit (*credit default swaps*), sous réserve des dispositions des sections 1 g) et 3) du Chapitre 6 «Restrictions d'investissement».

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations sur les risques

Les investisseurs doivent lire, étudier et prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque», ainsi que de toutes les informations sur les risques fournies ci-après.

Les revenus des valeurs mobilières n'appartenant pas à la catégorie «Investissement» sont supérieurs à ceux des titres d'émetteurs de premier ordre. En revanche, le risque de perte est plus élevé également. Ce revenu supérieur doit être considéré comme une contrepartie du fait que les placements dans cette catégorie de titres s'accompagnent d'un risque de perte plus élevé.

Le compartiment est plus dynamique que d'autres fonds obligataires et ses perspectives de croissance sont meilleures. Toutefois, sa valeur peut chuter à tout moment. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général

plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés).

Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Profil de l'investisseur

Le compartiment est indiqué pour les investisseurs capables d'assumer des risques et dotés d'une perspective de long terme, qui souhaitent investir dans un portefeuille d'obligations d'entreprises largement diversifié. Le fonds recherchant une exposition aux marchés de capitaux à haut rendement, il suppose une capacité de risque supérieure, comparativement aux fonds qui investissent exclusivement dans des obligations de première qualité traditionnelles, bien que les risques soient atténués par l'importante diversification des émetteurs et des secteurs.

Performance Fee

Outre la commission de gestion, la société de gestion a droit à une commission liée à la performance de la catégorie d'actions «DP» du Credit Suisse (Lux) European Corporate Opportunities Bond Fund dans la monnaie de référence, laquelle est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée («VNI unswung») de la catégorie d'actions «DP».

La Performance Fee est due pour chaque période de référence («Période de référence»). Sauf convention contraire entre les parties, la Période de référence initiale sera la première période débutant à la date de lancement de la catégorie d'actions «DP» et se terminant le dernier jour de cet exercice comptable. Par la suite, chaque Période de référence coïncidera avec un exercice comptable. La Performance Fee sera due dans un délai d'un mois à compter de la fin de la Période de référence concernée.

La Performance Fee sera calculée et cumulée quotidiennement comme suit:

$$(0,20 \times (RM - RI) \times TNAV) / P.$$

RM sera égal au rendement en pourcentage sur la valeur nette d'inventaire par action «DP» (avant déduction de la Performance Fee) pour le jour en question;

(i) RI sera égal au rendement en pourcentage sur l'indice de référence pour le jour en question;

(ii) TNAV sera égal à la valeur nette d'inventaire totale de la catégorie d'actions «DP»;

(iii) P sera égal au nombre de jours dans l'année.

Un jour donné, le montant cumulé de la Performance Fee peut être positif ou négatif. Le montant de la Performance Fee due à la fin de la Période de référence concernée sera égal à la somme de chaque Performance Fee calculée quotidiennement au cours de cette Période de référence. Si ce montant est négatif, il sera reporté sur la Période de référence suivante.

Le montant de la Performance Fee due au titre de la Période de référence concernée ne pourra excéder 0,50% de la TNAV moyenne de la catégorie d'actions au cours de cette Période de référence.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse AG, Zurich, de l'assister comme gestionnaire d'investissement pour la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Floating Rate Strategy EUR Fund**Objectif de placement**

Le compartiment a pour objectif principal d'enregistrer un rendement approprié en EUR pour un risque adapté, tout en veillant à la sécurité du capital et à la liquidité des actifs.

Politique de placement

Les actifs du compartiment seront investis principalement dans des obligations à taux variable libellées en EUR, émises par des émetteurs publics ou privés du monde entier.

En outre, les actifs du compartiment pourront, dans une certaine limite, être investis dans d'autres titres de créance à taux fixe ou variable, ainsi que dans des instruments du marché monétaire, émis par des émetteurs publics ou privés du monde entier et libellés dans une monnaie librement convertible. 10% maximum des actifs du compartiment pourront être investis dans des actions ou dans des titres ou droits de souscription assimilables à des actions.

En plus de ses investissements directs, le compartiment pourra souscrire, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, des contrats à terme ou des options, ainsi que des contrats d'échange (*swaps* sur taux d'intérêt, sur l'inflation), sous réserve que soient bien respectées les restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres adossés à des actifs (ABS), ainsi que dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

De plus, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux marchés des changes et de son engagement en recourant à des *futures* sur devises, à des contrats d'échange de titres (*swaps*) ou à des contrats dérivés sur défaut (CDS).

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations sur les risques

Les investisseurs doivent lire, prendre conscience et étudier les dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus.

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse potentiellement à tous les investisseurs privés ou institutionnels, quelle que soit leur taille, désireux d'investir une partie de leur portefeuille à la mesure de leurs besoins en obligations à taux variable en EUR émises par des émetteurs privés et publics du monde entier.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse AG, Zurich, de l'assister comme gestionnaire d'investissement pour la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage

d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Floating Rate Strategy USD Fund**Objectif de placement**

Le compartiment a pour objectif principal d'enregistrer un rendement approprié en USD dans un cadre de risque adapté, tout en veillant à la sécurité du capital et à la liquidité des actifs.

Politique de placement

Les actifs du compartiment seront investis principalement dans des obligations à taux variable libellées en USD, émises par des émetteurs publics ou privés du monde entier.

En outre, les actifs du compartiment pourront, dans une certaine limite, être investis dans d'autres titres de créance à taux fixe ou variable, ainsi que dans des instruments du marché monétaire, émis par des émetteurs publics ou privés du monde entier et libellés dans une monnaie librement convertible. 10% maximum des actifs du compartiment pourront être investis dans des actions ou dans des titres ou droits de souscription assimilables à des actions.

En plus de ses investissements directs, le compartiment pourra souscrire, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille, des contrats à terme ou des options, ainsi que des contrats d'échange (*swaps* sur taux d'intérêt, sur l'inflation), sous réserve que soient bien respectées les restrictions de placement énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% de son actif net dans des titres adossés à des actifs (ABS), ainsi que dans des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).

De plus, le compartiment pourra procéder à une gestion active de son exposition aux marchés des changes et de son engagement en recourant à des *futures* sur devises, à des contrats d'échange de titres (*swaps*) ou à des contrats d'échange sur défaut de crédit (CDS).

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Informations sur les risques

Les investisseurs doivent lire, prendre conscience et étudier les dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus.

Profil de l'investisseur

Ce compartiment s'adresse potentiellement à tous les investisseurs privés ou institutionnels, quelle que soit leur taille, désireux d'investir une partie de leur portefeuille à la mesure de leurs besoins en obligations à taux variable en USD émises par des émetteurs privés et publics du monde entier.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a chargé Credit Suisse AG, Zurich, de l'assister comme gestionnaire d'investissement pour la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».



CS INVESTMENT FUNDS 3

5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com